

DRH

**Mairie de Thonon-les-Bains**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 juin 2022**

**CM20220620-20**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Ratios d'avancement de grade – Actualisation suite aux évolutions réglementaires**

Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n°2007-207 du 19.02.2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 23.03.2022,

Considérant la loi du 19 février 2007 qui laisse aux Collectivités le soin de fixer les ratios d'avancements de grade pour l'ensemble des cadres d'emplois qui déterminent le taux de promotion au grade supérieur des agents remplissant les conditions statutaires,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les membres du CT et de l'Assemblée Délibérante ont régulièrement été saisis de la mise à jour des ratios d'avancement de grade, en fonction des modifications statutaires intervenues depuis,

Considérant que les règles d'avancement de grade retenues pour les grades de l'ensemble des cadres d'emplois des filières de la Fonction Publique Territoriale ont été ainsi définies au sein de la collectivité :

- un ratio de 50% des agents promouvables lorsque l'avancement au grade supérieur est conditionné par la réussite à un examen professionnel,
- un ratio de 35% des agents promouvables lorsque seule la voie de l'ancienneté est prévue par les textes,
- un ratio de 25% des agents promouvables à l'ancienneté, lorsqu'il existe 2 voies d'accès au grade (ancienneté et examen professionnel).

La règle de l'arrondi à l'entier supérieur et la clause de sauvegarde (qui permet une nomination quand l'application des ratios ne permet de nomination dans un grade d'avancement pendant 3 années consécutives) sont maintenues.

Considérant que suite à des évolutions réglementaires, il convient de déterminer les ratios d'avancement de grade pour les cadres d'emplois suivants :

**Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Les décrets 2021-1879 et 2021-1880 du 28 décembre 2021 revalorisent les cadres d'emplois d'infirmiers territoriaux en soins généraux, de puéricultrices territoriales et de cadres territoriaux de santé paramédicaux.

A compter du 1er janvier 2022, le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux est composé de deux grades :

- le 1er grade : infirmier en soins généraux
- le second grade, grade d'avancement : infirmier en soins généraux hors classe



## MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

### Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

-----  
Séance du 20 juin 2022  
-----

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement les sept et quatorze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

#### Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Karine BIRRAUX, M. Richard BAUD, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER (à partir de 19h10), Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, M. Gérard BASTIAN, M. Mustafa GOKTEKIN, M. Michel ELLENA, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 19h15), M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Arnaud BERAST.

#### Absents excusés :

Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, M. Jean DORCIER (jusqu'à 19h10), Mme Brigitte MOULIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, Mme Katia BACON, Mme Deborah VERDIER, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickaël BEAUJARD, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 19h15), M. Marc-Antoine GRANDO, M. Quentin DUVOCELLE.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Nicole JAILLET	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE
M. Jean-Pierre FAVRAT	à	M. Joël ANNE
M. Jean DORCIER	à	M. Christophe ARMINJON
Mme Brigitte MOULIN	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	M. Gérard BASTIAN
Mme Katia BACON	à	M. Michel ELLENA
Mme Deborah VERDIER	à	M. Richard BAUD
Mme Catherine PERRIN	à	Mme Sylvie COVAC
M. Serge DELSANTE	à	M. Philippe LAHOTTE
Mme Laurence BOURGEOIS	à	Mme Karine BIRRAUX
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Patrick TISSUT
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Thomas BARNET
M. Quentin DUVOCELLE	à	M. Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Madame Sylvie COVAC.

Le compte rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie le vingt-sept juin deux mille vingt-deux.

Pour avancer au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, avancement accessible par la seule voie de l'ancienneté, l'agent doit justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent
- et justifier d'un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Ainsi, le ratio d'agents remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé à 35% à compter du 1er janvier 2022, ce grade n'étant accessible que par la voie de l'ancienneté.

A compter du 1er janvier 2022, le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales est composé de deux grades :

- le 1er grade : puéricultrice
- le second grade, grade d'avancement : Puéricultrice hors classe

Pour avancer au grade de puéricultrice hors classe, avancement accessible par la seule voie de l'ancienneté, l'agent doit justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent
- et justifier d'un an et 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon.

Ainsi, le ratio d'agents remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade de puéricultrice hors classe est fixé à 35% à compter du 1er janvier 2022, ce grade n'étant accessible que par la voie de l'ancienneté.

A compter du 1er janvier 2022, le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est composé de deux grades :

- le 1er grade : cadre de santé
- le second grade, grade d'avancement : cadre supérieur de santé

Pour avancer au grade de cadre supérieur de santé, avancement accessible par la seule voie de l'examen professionnel, l'agent doit justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps de cadre de santé
- et réussir un examen professionnel

Ainsi, le ratio d'agents remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade de cadre supérieur de santé est fixé à 50% à compter du 1er janvier 2022, ce grade n'étant accessible que par la voie de l'examen professionnel.

### **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

Le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux a créé à compter du 1er janvier 2022 un nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux relevant de la catégorie B.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux relevant de la catégorie C ont été intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois relevant de la catégorie B, selon les règles et des tableaux de correspondance définis par ce décret.

Ce nouveau cadre d'emplois est constitué de deux grades :

- Le 1er grade : auxiliaire de puériculture de classe normale
- Le second grade, grade d'avancement : d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Si les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2022 doivent l'être au titre des règles antérieures fixées par le décret du 28 août 1992 et selon les ratios en vigueur pour ce cadre d'emplois, il convient néanmoins de fixer les ratios d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à compter du 1er janvier 2023.

A compter de cette date, pourront remplir les conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, les agents justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- D'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale
- Et d'au moins de 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) seront assimilés pour l'avancement à la classe supérieure à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration en catégorie B.

Ainsi, le ratio d'agents remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure est fixé à 35% à compter du 1er janvier 2023, ce grade n'étant accessible que par la voie de l'ancienneté.

### **Cadre d'emplois des aides-soignants**

Le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux a créé à compter du 1er janvier 2022 un nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux relevant de la catégorie B.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aides-soignants relevant de la catégorie C ont été intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois relevant de la catégorie B, selon les règles et des tableaux de correspondance définis par ce décret.

Ce nouveau cadre d'emplois est constitué de deux grades :

- Le 1er grade : aide-soignant de classe normale
- Le second grade, grade d'avancement : aide-soignant de classe supérieure.

Si les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2022 doivent l'être au titre des règles antérieures fixées par le décret 92-866 du 28 août 1992 et selon les ratios en vigueur pour ce cadre d'emplois, il convient néanmoins de fixer les ratios d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure, à compter du 1er janvier 2023.

A compter de cette date, pourront remplir les conditions d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure, les agents justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- D'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale
- Et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (catégorie C) seront assimilés pour l'avancement à la classe supérieure à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration en catégorie B.

Ainsi, le ratio d'agents remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure est fixé à 35% à compter du 1er janvier 2023, ce grade n'étant accessible que par la voie de l'ancienneté.

Les ratios d'avancement actualisés sont présentés dans le tableau joint en annexe.

### **Il est proposé au Conseil Municipal**

La mise à jour des ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades de la Fonction Publique, selon les règles ci-dessus et définies en annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



Christophe ARMINJON.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé*